

## DROIT ET HANDICAP

09 / 2022 (21.12.2022)

### **AI : Formation professionnelle initiale – en cas de troubles du spectre autistique, il convient de prendre en compte également le marché du travail (de niche)**

---

Dans son arrêt du 12.9.2022 ([9C 131/2022](#)), le Tribunal fédéral fait le constat suivant: lors de l'examen de la prise en charge des frais supplémentaires dus au handicap dans le cadre d'une formation professionnelle initiale de personnes ayant des troubles du spectre autistique, le marché du travail au sens large, qui est en majeure partie inadapté à leurs limitations et besoins spécifiques, n'est pas déterminant à lui seul. Il convient également de tenir compte du marché du travail particulier (de niche) qui leur est ouvert. Selon le Tribunal fédéral, il est notoirement connu des tribunaux que les personnes ayant des troubles du spectre autistique ont de très bonnes chances de s'établir professionnellement dans certains domaines du marché libre du travail.

L'art. 16 al. 1 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) prévoit que l'AI prend en charge les frais supplémentaires liés au handicap occasionnés à une personne assurée qui accomplit une formation professionnelle initiale, à condition que cette formation réponde à ses aptitudes. La formation gymnasiale est en principe également assimilée à une formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 al. 1 LAI.

Sont considérés comme des frais supplémentaires dus au handicap durant la formation professionnelle initiale au sens de l'art. 16 al. 1 LAI les dépenses directement liées à l'obtention de l'objectif professionnel approprié qui sont inévitablement occasionnées par la mise en œuvre simple et adéquate de la

formation. En font partie, entre autres, les frais de scolarité, les frais liés aux cours de soutien et les frais de transport. La formation professionnelle initiale doit satisfaire aux exigences de proportionnalité décrites dans l'art. 8 al. 1 let. a LAI. Cela signifie entre autres que la formation – par rapport à l'objectif d'intégration visé – doit être appropriée sur le plan du contenu, de la temporalité et du financement, et adaptée au contexte personnel de la personne concernée.

#### **Voie gymnasiale jugée inappropriée par l'office AI**

A., né en 2004, présente des troubles du spectre autistique. En raison de son état de santé, il a incontestablement besoin, pour pouvoir suivre une formation gymnasiale, de bénéficier des conditions

offertes par une école privée. Sa demande de prise en charge des frais supplémentaires que lui occasionne la formation gymnasiale privée en raison de son handicap a été rejetée par l'AI.

A., représenté par Inclusion Handicap, a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal des assurances. Ce dernier a lui aussi rejeté sa demande de prise en charge des frais et confirmé la décision négative de l'office AI, en déniant à A. l'aptitude d'accomplir une formation gymnasiale. Le Tribunal en est arrivé à la conclusion, en invoquant les évaluations pédopsychiatriques et neuropsychologiques – d'ailleurs divergentes –, que suite à l'accomplissement d'études universitaires et aux qualifications professionnelles supérieures qui en découlent, les exigences à l'égard des collaborateurs et collaboratrices seront également plus importantes. De par ce fait, a-t-il affirmé, « l'écart » par rapport aux collègues disposant de la même formation mais n'ayant pas de limitations comparables dues à l'état de santé sera proportionnellement plus grand; avec pour conséquence que A. voie ses chances d'embauche s'amenuiser. Le Tribunal en a conclu que la décision de l'office AI, selon laquelle A. ne devrait pas accomplir une formation gymnasiale mais un apprentissage professionnel, était correcte.

A., toujours représenté par Inclusion Handicap, a fait recours contre la décision du Tribunal cantonal des assurances auprès du Tribunal fédéral.

### **Bon potentiel d'emploi des personnes ayant des troubles du spectre autistique**

Dans son arrêt du 12.9.2022 ([9C 131/2022](#)), le Tribunal fédéral a admis le recours de A. en ce sens qu'il a renvoyé le cas à l'office AI afin que ce dernier

réexamine les conditions d'ouverture du droit.

Le Tribunal fédéral a tout d'abord constaté que la question déterminante n'était pas de savoir si A. pourrait accomplir plus tard des études supérieures, en ajoutant que la fréquentation du gymnase privé avait pour l'instant pour seul but d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires. Vu que le diplôme de fin d'études secondaires constitue également la base d'autres filières de formation, l'enjeu ne réside en l'occurrence que dans l'aptitude de A. à suivre une formation gymnasiale, a-t-il précisé.

Le Tribunal fédéral a toutefois estimé que pour évaluer l'aptitude de A. à obtenir un diplôme de fin d'études secondaires, il fallait tenir compte - contrairement à ce qu'ont fait l'office AI et le Tribunal cantonal des assurances - non seulement des rapports médicaux mais bien davantage aussi des avis fournis par les enseignant:es. De plus, en ce qui concerne la question de savoir si A. sera en mesure, disposant d'un niveau de maturité (ou d'études dans une haute école), de s'établir par la suite dans le premier marché du travail, ce n'est pas le marché du travail au sens large qui est déterminant, celui-ci étant en majeure partie inadapté aux limitations et besoins spécifiques des personnes ayant des troubles du spectre autistique; l'aspect déterminant réside bien davantage dans le marché du travail particulier (de niche) qui est disponible pour les personnes ayant des troubles du spectre autistique. Selon le Tribunal fédéral, il est connu des tribunaux que les personnes présentant des troubles du spectre autistique disposent de très bonnes chances de s'établir professionnellement dans certains domaines du marché libre du travail. Il a renvoyé au [portail de l'EPF de Zurich](#) (en allemand et anglais) qui présente une liste

des possibilités de travail ouvertes aux personnes présentant ce type de troubles. Le Tribunal fédéral précise en outre que ces personnes sont réputées pour disposer de bonnes capacités de concentration, de réflexion logique et d'analyse ainsi que de qualités telles que la rigueur et la fiabilité.

Selon le Tribunal fédéral, l'office AI ne devait ni dénier à A. le droit à la prise en charge des frais supplémentaires dus au handicap durant la formation professionnelle initiale en se basant sur les évaluations médicales divergentes et en ignorant les explications des enseignants, ni partir du principe que A. ne serait guère en mesure d'exercer une activité à l'échelon de la maturité ou d'une haute école. L'office AI est à présent appelé à réexaminer l'efficacité intégrative des formations entrant en ligne de compte, en se basant sur l'ensemble des pièces du dossier, le cas échéant après avoir fait compléter les évaluations médicales et compte tenu d'un potentiel marché du

travail (de niche) ouvert aux personnes ayant des troubles du spectre autistique.

### **Les capacités spécifiques ainsi que le développement scolaire et social sont à prendre en compte**

Il s'agit d'un arrêt réjouissant qui exige la mise en œuvre de clarifications détaillées pour déterminer le soutien nécessaire à la personne assurée lors de sa formation professionnelle initiale. Ainsi les évaluations médicales ne sont pas déterminantes à elles seules, mais il convient également de tenir compte du développement scolaire et social de la personne concernée. S'agissant de personnes ayant des troubles du spectre autistique, il faut en outre tenir compte du fait qu'elles disposent, vu leurs qualités spécifiques comme p. ex. une grande capacité de concentration, de réflexion logique, d'analyse, de rigueur et de fiabilité, de très bonnes chances de s'établir professionnellement sur le marché du travail.

---

#### **Impressum**

Auteure : Anna Willi, avocate, Département Assurances sociales Inclusion Handicap

Éditrice : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél. : 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)